



**MINISTÈRE
DE LA SANTÉ
ET DE LA PRÉVENTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'offre de soins**

La directrice générale

Paris, le 09 août 2023

0908 RH3 LCP - 0-03-010400

Courrier reçu le 27/08

Objet : Compétences des orthoptistes en matière de rééducation vestibulaire

Réf. : Courrier de la Fédération française des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs en date du 12 mai 2023

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 12 mai 2023, vous avez alerté mes services sur la pratique des orthoptistes en matière de rééducation vestibulaire.

Les orthoptistes exercent, par principe, sur prescription médicale ou dans le cadre d'un protocole organisationnel. Une exception à ce principe a récemment été introduite, toutefois elle ne concerne que le bilan visuel, la prescription de lunettes et certains dépistages.¹ Les actes réalisés dans le cadre d'un bilan orthoptique ainsi que l'ensemble des autres actes techniques restent soumis à une prescription préalable ou conditionnés à l'existence d'un protocole.

Il n'est pas contesté que la place des masseurs-kinésithérapeutes pour réaliser la prise en charge des troubles de l'équilibre est majeure et essentielle, toutefois, la participation de l'orthoptiste à cette prise en charge, à la demande exclusive du médecin et dans les limites de son champ, ne saurait être complètement écartée.

Ainsi, le parcours de soins d'un patient atteint de troubles vestibulaires doit être porté par le médecin, qui établit le diagnostic, pose les indications de rééducation et oriente, le cas échéant, vers le professionnel de santé adapté. C'est donc à lui seul que revient le soin de déterminer la pertinence du concours d'un autre professionnel pour assurer la rééducation attendue.

Par ailleurs, vous relevez que les Orientations prioritaires de développement professionnel continue (OPDPC) pour la période 2023-2025 ont prévu pour la profession d'orthoptiste, une orientation relative à la « démarche diagnostique et de prise en soins des dysfonctions sensorimotrices et perceptivo-cognitives dans les troubles neuro-visuels » (orientation n° 277). Cette orientation ne comprend pas d'enseignement relatif à la rééducation vestibulaire, mais a trait aux dysfonctions dans les troubles neuro-visuels, lesquels peuvent faire l'objet d'une prise en charge orthoptique, conformément à l'article R. 4342-3 du CSP.

¹ Cf. Article R. 4342-8-2 du code de la santé publique

Monsieur Sébastien GERARD
Fédération française des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs
3, rue Lespagnol
75 020 PARIS

14 avenue Duquesne – 75350 PARIS SP 07
Téléphone : 01 40 56 60 00

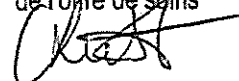
La mention du « réflexe vestibulo-oculaire » dans la fiche de cadrage afférente vient préciser les éléments d'analyse de la fonction oculomotrice mais ne permet en aucun cas d'ouvrir un module de formation de rééducation vestibulaire.

S'agissant du DPC, il apparaît important **de rappeler que les orientations et actions de DPC ne permettent pas d'élargir le champ de compétence des professionnels** mais d'approfondir leurs champs respectifs, fixés par la réglementation. Les actions de DPC suivies par l'orthoptiste ne sauraient ainsi fonder l'acquisition d'une quelconque compétence nouvelle en matière de troubles vestibulaires.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de ma considération distinguée.

Cécile LAMBERT

La cheffe de service
Adjointe à la directrice générale
de l'offre de soins



Cécile LAMBERT

Copie : Madame LENOIR-SALFATI, Directrice générale de l'ANDPC.